



Vu, Monsieur le Maire

Domaine d'intervention de l'Arrêté :

Libertés publiques et pouvoir de police – Police municipale

Réf. : PSM/WR/LJ/EM

Numéro : 26.298

Objet : **Autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons permanents et temporaires, réglementation des activités foraines de vente alimentaire, mesures de lutte contre le bruit**

Monsieur le Maire de SOUSTONS,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3331-1 et suivants, R. 3335-16 et suivants, R. 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 763 du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage, ainsi que sa circulaire d'application du 22 juin 2004,

Vu la circulaire préfectorale KM/VM/CIRCULAIRE BRUIT MAIRES LITTORAL/n° 80201 en date du 27 juin 2016 relative à la réglementation applicable aux établissements diffusant de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté municipal n° 130/2010 du 22 avril 2010 interdisant de façon permanente l'usage des récipients en verre et des boîtes métalliques, quels qu'en soient la forme et l'usage, sur tout le territoire communal pendant les différents événements festifs récurrents de l'année,

Vu les demandes d'autorisation d'ouverture tardive et d'occupation temporaire du domaine public formulées par les différents débits de boissons installés sur le territoire communal,

Considérant l'organisation de l'édition 2026 des fêtes de Soustons du jeudi 06 au dimanche 09 août 2026 au soir,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires installés sur le territoire communal dans la limite des dispositions prévues par la loi et les arrêtés préfectoraux s'y rapportant, et de prendre toutes mesures utiles de nature à assurer le respect de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les exploitants de l'ensemble des débits de boissons permanents et temporaires installés sur le territoire communal sont autorisés à laisser leur établissement ouvert :

- Jusqu'à 03 H 00 du matin dans la nuit du jeudi 6 au vendredi 7 août 2026,
- Jusqu'à 04 H 00 du matin dans les nuits du vendredi 07 au samedi 08 août 2026 et du samedi 08 au dimanche 09 août 2026,
- Jusqu'à 02 H 00 du matin dans la nuit du dimanche 09 au lundi 10 août 2026.

Article 2 : Les établissements définis à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront rouvrir qu'à compter de :

- 08 H 00 le vendredi 07, le samedi 08, le dimanche 09 et le lundi 10 août 2026.

Article 3 : Les activités foraines de vente de produits alimentaires et les commerçants dûment autorisés à s'installer par la municipalité de Soustons devront impérativement cesser tout fonctionnement :

- A compter de 02H30 le vendredi 07 août 2026 et à compter de 01H30 le lundi 10 août 2026
- A compter de 03H30 le samedi 08 août 2026 et le dimanche 09 août 2026

Article 4 : Les responsables de l'ensemble des débits de boissons permanents et temporaires visés aux articles



précédents sont tenus de prendre en charge, sur leur propre organisation, toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques dans leur établissement et aux abords, pendant leurs heures d'ouverture ainsi que durant la période de fermeture de leur établissement.

Article 5 : Les propriétaires, gérants, directeurs des établissements susvisés devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits venant de l'intérieur de leurs locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Article 6 : L'usage d'instruments reproduisant la musique à l'extérieur des établissements ouverts au public est interdit le vendredi 07 août 2026 de 03H00 à 09H00, le samedi 08 et le dimanche 09 août 2026 de 04H00 à 09H00, ainsi que le lundi 10 août 2026 de 02H00 à 09H00, sauf dérogation préfectorale.

Article 7 : Les responsables d'établissement qui ne respecteraient pas les dispositions du présent arrêté et de la réglementation supérieure en matière d'horaires de fermeture et de mesures de lutte contre le bruit seront sanctionnés par le retrait immédiat de la présente autorisation.
Les contraventions seront constatées par procès-verbaux conformément aux lois.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Soustons et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soustons, le 29 juillet 2026

Monsieur Le Maire,

Philippe SAINT-MARTIN



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
ENVOI EN PREFECTURE ET PUBLICATION/
NOTIFICATION

le 30.07

Monsieur Le Maire,



Copies transmises :

M. le Directeur Général des Services
M. Alain CASTELNAU Président du Comité des Fêtes
M. Franck MARIMPOUY, Adjoint au Maire
M. le Commandant de la COB de Gendarmerie de Soustons.
UTD de Soustons
M. le Chef des Sapeurs-Pompiers de Soustons
M. le directeur des services techniques
Police Municipale, affichage en Mairie